

**CHARTRE DES ANTENNES RELAIS
DESTINÉES AUX ACTIVITÉS
DE TÉLÉCOMMUNICATION**



Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême), représentée par son Président ou son représentant,

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême représentées par leur Maire respectif,

D'une part,

ET

Les Opérateurs de téléphonie mobile ou de boucle locale radio :

Orange France,

Bouygues Télécom,

La Société Française du Radiotéléphone (SFR),

Free Mobile

Alsatis

Dénommés ci-après ensemble « les Opérateurs»,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

De nombreuses technologies de communication utilisent des radiofréquences et les usages de la téléphonie mobile ou ceux de l'internet par voie hertzienne nécessitent l'implantation d'un grand nombre d'antennes relais. Leur installation a fait l'objet d'une recommandation européenne 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques pour la bande de fréquence comprise entre 0 et 300 GHz

Le décret N°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques transpose en droit français cette recommandation.

Les dispositions réglementaires spécifient notamment pour la téléphonie mobile les champs maximaux fixés à :

TECHNOLOGIES	FREQUENCES	VALEURS LIMITES D'EXPOSITION
2G	900 MHZ	41V/m
2G	1 800 MHZ	58V/m
3G	900MHZ	41V/m
3G	2 100 MHZ	61V/m
4G	800 MHZ	39V/m
4G	1 800 MHZ	58V/m
4G	2 600 MHZ	61V/m

Les dispositions réglementaires spécifient notamment pour la Boucle Locale Radio WiMax les champs maximaux fixés à 61 V/m pour la bande de fréquence de 3 500 MHz

Le développement rapide de la téléphonie mobile au cours des dix dernières années et notamment l'installation des antennes-relais suscite de la part de certains habitants, des interrogations quant aux effets sur la santé des personnes exposées à leur rayonnement électromagnétique.

Pour autant, l'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie mobile n'est pas retenue par la Direction Générale de la Santé. Dans la fiche d'information de l'Etat relative aux antennes-relais publiée en Novembre 2011, le Gouvernement rappelle qu'« en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais. » (1)

Cette position n'a pas changé depuis que le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), a classé le 31 mai 2011 les champs électromagnétiques de radiofréquences dans la catégorie 2B, c'est-à-dire comme « peut-être cancérigènes pour l'homme » (2).

Conscient des avantages de ces technologies de communication pour sa croissance économique et les nouveaux services utiles apportés à la population, le GrandAngoulême désire que l'implantation des nouvelles stations relais s'effectue en toute transparence dans le respect des principes d'information, de concertation et de santé publique auxquels elle est attachée.

Ceci incite le GrandAngoulême et ses communes membres à observer un principe d'attention (concernant les antennes relais) et un principe de précaution (concernant l'utilisation du mobile).

Le GrandAngoulême, ses communes membres et les Opérateurs conviennent que ces derniers s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour contenir les niveaux de champs électromagnétiques moyens liés à la téléphonie mobile ou à la Boucle Locale Radio tout en assurant sur les territoires communautaire et communaux un service de téléphonie mobile ou de boucle Locale Radio de qualité, en intégrant notamment les contraintes liées à la qualité de service, l'introduction de nouvelles technologies, les nouveaux services et la densification des réseaux, la pertinence du choix technologique, la stabilité et la pérennité des réseaux.

La charte organise les relations entre le GrandAngoulême, ses communes membres et les Opérateurs de téléphonie mobile ou de Boucle Locale Radio. Elle constitue un engagement moral de la part de tous les intervenants.

La Boucle Locale Radio est concernée par la présente charte dans le cadre de ses autorisations d'émission WiMax attribuées par l'Agence Nationale des Fréquences.

(1) source : www.radiofrquences.gouv.fr

(2) le communiqué de presse N°208 du CIRC en date du 31 mai 2011 est consultable sur www.iarc.fr

ARTICLE 1: OBLIGATIONS DES PARTIES

1.1- Obligations des Communes membres du GrandAngoulême.

- 1) Les Maires conservent les responsabilités qui sont les leurs au titre de leurs pouvoirs de police, en matière de droit des sols et de santé publique.
- 2) Les Maires ou leur représentant participent au comité technique de concertation et de suivi destiné à examiner les demandes d'implantation de nouvelles antennes relais et au suivi de la présente charte.
- 3) Les Maires s'engagent à transmettre au comité technique de concertation et de suivi les informations dont ils ont connaissance concernant les équipements installés sur leurs communes.
- 4) Les Maires sont solidaires des engagements du GrandAngoulême énumérés ci-dessous.

1.2- Obligations du GrandAngoulême

- 1) GrandAngoulême met en place une structure de concertation et de suivi, le comité technique de concertation tel que décrit à l'article 2 de la présente charte, chargée de veiller à l'application de la charte associant les Maires, ou leur représentant, des communes membres du GrandAngoulême et les Opérateurs.
- 2) GrandAngoulême organise l'information et la concertation en relation avec les Maires concernés entre les Opérateurs et les habitants.
- 3) GrandAngoulême fournit aux Opérateurs la liste des établissements au sens de l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 (établissements scolaires, crèches, établissements de soins).
- 4) GrandAngoulême met en place un point d'information téléphonie mobile et boucle locale radio afin de permettre aux habitants de consulter et d'accéder aux informations suivantes:
 - a. dossier d'information relatif au projet d'implantation d'une station de base de téléphonie mobile ou de sa modification substantielle, c'est à dire nécessitant l'autorisation de l'Agence Nationale des Fréquences, remis au Président du GrandAngoulême par les Opérateurs ;
 - b. cartographie actualisée des stations existantes;
 - c. charte, guide des bonnes pratiques, textes réglementaires en vigueur, rapports des autorités scientifiques et sanitaires, fiches de l'Etat, ...
 - d. résultats des mesures de champs électromagnétiques;
 - e. compte rendus des comités techniques de concertation et de suivi;

- f. cahier des sollicitations afin que chacun puisse s'exprimer et être entendu.
- 5) GrandAngoulême crée un espace dédié sur son site internet où les visiteurs retrouveront l'ensemble des informations diffusables qu'il aura réuni.
 - 6) GrandAngoulême informe les Opérateurs des interrogations des riverains concernant les sites en projet ou en fonctionnement et transmet les interrogations sanitaires à l'ARS pour avis.

1-3- Obligations des Opérateurs

Les Opérateurs s'engagent :

1) A établir et mettre à jour annuellement une cartographie permettant d'identifier clairement les installations existantes, à fournir chaque début d'année, un programme prévisionnel d'installation et un bilan des aménagements réalisés l'année précédente.

2) A fournir au GrandAngoulême les coordonnées géographiques (Lambert II étendu) afin de les intégrer dans le SIG communautaire et les caractéristiques techniques des installations (azimuts, tilts, nombre d'antennes, hauteurs d'antennes, puissance en watt et fréquences utilisées).

3) A présenter un dossier d'information mairie consultable aux services du GrandAngoulême pour toute projet d'implantation d'une station de base de téléphonie mobile ou de sa modification substantielle, c'est à dire nécessitant l'autorisation de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), selon l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 et les recommandations du guide des relations entre opérateurs et communes pour les opérateurs de téléphonie mobile. Ce dossier sera transmis pour toute station, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'Urbanisme, sur domaine public ou privé.

Pour une présentation visuelle des dossiers et traitant de l'intégration esthétique, les Opérateurs fourniront :

- plan de situation;
- état de l'existant (toiture/élévation des façades);
- photos de l'environnement proche et éloigné
- simulations des installations par photomontage.

A l'issue de l'examen du dossier par le comité technique de concertation et de suivi, il pourra être demandé, à l'opérateur propriétaire des antennes, d'étudier pour ses seules installations les possibilités d'amélioration d'intégration paysagère des antennes-relais existantes ou en projet jugées particulièrement disgracieuses.

- 4) A respecter les normes en vigueur et relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Le comité technique de concertation et de suivi pourra demander une mesure de champs électromagnétiques concernant toute nouvelle installation d'antenne-relais, mais aussi pour toute modification substantielle (nécessitant une autorisation de l'ANFR) d'une antenne-relais existante.

Le comité technique de concertation et de suivi, établira chaque année civile un programme de mesure du niveau de champs électromagnétiques dans l'environnement des stations de base et d'émetteurs radioélectriques.

Pour ce faire, trois mesures de champs électromagnétiques seront réalisées par an et par opérateurs.

Ces mesures se feront à la demande du comité technique de concertation et de suivi, dans des lieux privés ou publics choisis par ce dernier en concertation avec les communes membres.

Ces mesures seront réalisées par des bureaux de contrôle indépendant et accrédités COFRAC (Comité Français d'Accréditation) selon le protocole en vigueur et établi par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Ces mesures seront prises en charge financièrement au travers de la Taxe (loi de finance pour 2011 N° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et décret d'application correspondant). En attendant la mise en place des modalités opératoires de cette taxe, les opérateurs prendront directement en charge la gestion des coûts de ces mesures.

Toutes ces mesures seront communiquées au comité technique de concertation et de suivi.

Par ailleurs, toutes les mesures effectuées par les Opérateurs sur le territoire du Grand Angoulême et sur leur propre initiative, seront communiquées au comité de concertation et de suivi et à l'Agence Nationale des Fréquences.

ARTICLE 2 : COMITE TECHNIQUE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Un comité technique de concertation et de suivi est créé afin d'échanger en toute transparence sur les points suivants :

- Evolution réglementaire et législative, actualisation des connaissances scientifiques et sanitaires;
- Examen des projets des Opérateurs
- Présentation des résultats de mesure de champs électromagnétique
- Traitements des requêtes des habitants (de la question à la réponse à apporter);
- Mise à jour des documents d'information.

La composition du comité technique de concertation est la suivante:

- ◆ Les élus : Le Président du GrandAngoulême ou ses représentants et les Maires ou leurs représentants
- ◆ Les services du GrandAngoulême concernés
- ◆ Les Opérateurs
- ◆ Des représentants des conseils de quartiers, des associations de consommateurs et des représentants de la société civile
- ◆ Autant que de besoin, des services de l'état (ANFR, ARS...)

Le comité technique de concertation et de suivi est présidé par le Président du GrandAngoulême ou son représentant.

Le secrétariat du comité technique de concertation et de suivi est assuré par les services du GrandAngoulême .

Le comité technique de concertation et de suivi se réunira autant que de besoin et au minimum deux fois par an.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CHARTE

La présente charte prend effet à compter du jour de sa signature pour une durée de trois ans.

Elle sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

La communication des informations transmises par les opérateurs au Grand Angoulême en vertu de la présente charte est soumise aux dispositions de la loi 78/17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

Un soin attentif sera porté à la préservation du secret commercial et industriel conformément aux principes de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

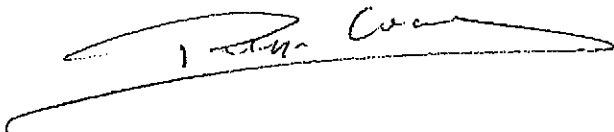
Fait à ANGOULEME, le 7 janvier 2013

Pour le GrandAngoulême
Le Président, Philippe LAVAUD

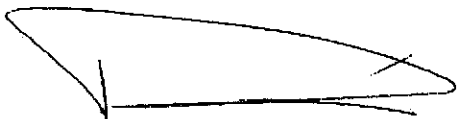


Les Communes du GrandAngoulême

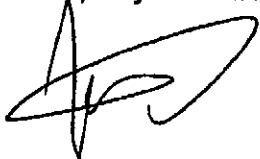
Pour la Mairie d'ANGOULEME
Le Maire, Philippe LAVAUD
ou son représentant



Pour la Mairie de LA COURONNE
Le Maire, Jean-François DAURE

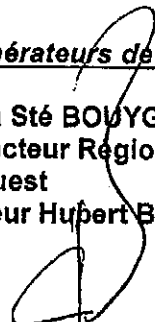


Pour la Mairie de FLEAC
Le Maire, Guy ETIENNE



Les Opérateurs de Téléphonie Mobile

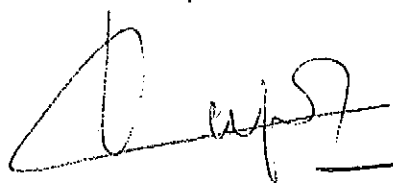
Pour la Sté BOUYGUES TELECOM
Le Directeur Régional Réseau
Sud-Ouest
Monsieur Hubert BRICOUT



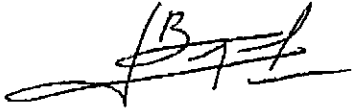
Pour la Société FREE MOBILE
La Directrice aux Affaires Institutionnelles
Madame Catherine GABAY



Pour la Société ORANGE FRANCE
Responsable Territorial de l'Unité de
Pilotage Réseau Sud-Ouest
Madame Monique PUJOL



Pour la Mairie de GOND-PONTOUVRE
Le Maire, Jean-Claude BEAUCHAUD



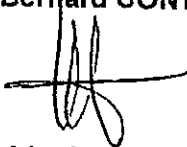
Pour la Mairie de L'ISLE d'ESPAGNAC
Le Maire, Jean-Claude BESSE



Pour la Mairie de LINARS
Le Maire, Michel GERMANEAU



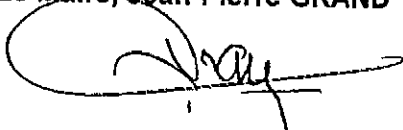
Pour la Mairie de MAGNAC SUR TOUVRE
Le Maire, Bernard CONTAMINE



Pour la Mairie de NERSAC
Le Maire, André BONICHON



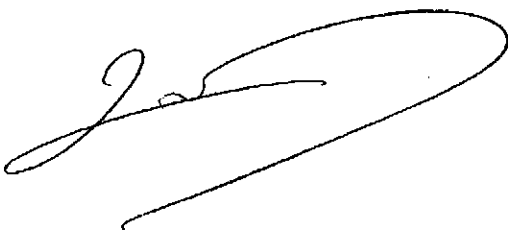
Pour la Mairie de PUYMOYEN
Le Maire, Jean-Pierre GRAND



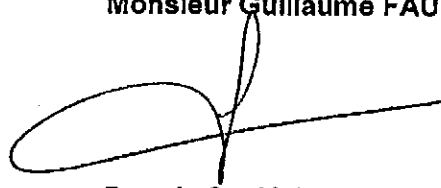
Pour la Mairie de RUELLE SUR TOUVRE
Le Maire, Michel BRONCY



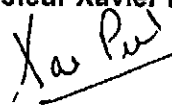
Pour la Mairie de SAINT-YRIEIX
Le Maire, Denis DOLIMONT



Pour la Société SFR
Le Directeur des Relations Régionales
Monsieur Guillaume FAURE



Pour la Société ALSATIS
Le Directeur Général
Monsieur Xavier PRISKER



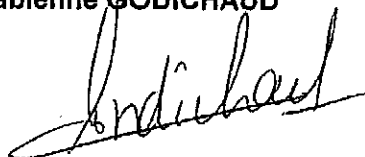
Pour la Mairie de SAINT-SATURNIN
Le Maire, Didier LOUIS



Pour la Mairie de SOYAUX
Le Maire, François NEBOUT



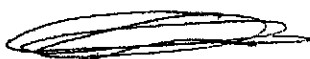
Pour la Mairie de SAINT-MICHEL
La Maire, Fabienne GODICHAUD



Pour la Mairie de TOUVRE
La Maire, Brigitte BAPTISTE



Pour la Mairie de MORNAC
Le Maire, Jacques PERSYN



Textes Annexés :

- Décret 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- Circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile

Décret no 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12o de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques

JORF n°246 du 23 octobre 2001

Texte n°8

CIRCULAIRE

Circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile

NOR: MESP0123753C

Paris, le 16 octobre 2001.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre délégué à la santé, la secrétaire d'Etat au logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont parfois perçues par les riverains comme une source de risques pour leur santé et qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement. Il convient de rechercher des solutions permettant d'assurer la protection de la santé de la population, tout en prenant en compte la protection de l'environnement et le maintien de la qualité du service rendu.

La présente circulaire rappelle les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, définies par la recommandation du Conseil de l'Union européenne en date du 12 juillet 1999, qui seront rendues d'application obligatoire aux termes des travaux réglementaires en cours. Elle fournit aux gestionnaires d'immeubles et aux Opérateurs de téléphonie des règles simples pour l'implantation des stations de base de radiotéléphonie mobile qui permettent notamment de respecter ces limites d'exposition du public.

La présente circulaire rappelle également les réglementations permettant aux autorités de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement dans l'installation des équipements radiotéléphoniques.

Enfin, elle vous invite à élargir le champ et la composition des structures de concertation mises en place pour traiter des aspects environnementaux, afin de traiter également l'aspect sanitaire.

Afin de fournir des éléments de réponse aux nombreuses questions que soulève chez le public l'installation de ces antennes, nous vous demandons de diffuser largement cette circulaire aux professionnels et collectivités concernés (Opérateurs de radiotéléphonie mobile, gestionnaires de patrimoine immobilier, contrôleurs techniques, collectivités locales, services de renseignement du public, services déconcentrés compétents).

1. Protection de la santé

Sur la base des évaluations de risque publiées à ce jour au plan international, aussi bien celle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) que celle de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), le Conseil de l'Union européenne a publié le 12 juillet 1999 une recommandation concernant la limitation de l'exposition du public à l'ensemble des champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz). Les niveaux d'exposition aujourd'hui constatés se situant très en dessous des limites européennes, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations riveraines des stations

de base de radiotéléphonie mobile n'a pas été retenue par les groupes d'experts nationaux et internationaux (Royaume-Uni, France, OMS).

Cette recommandation définit des valeurs limites d'exposition, appelées « restrictions de base ». Vous noterez que ces restrictions de base sont cinquante fois plus faibles que les niveaux d'exposition capables de provoquer un échauffement significatif des tissus, seul effet avéré d'une exposition prolongée aux rayonnements électromagnétiques dans la gamme de fréquences considérée. Ce choix introduit un facteur de sécurité supplémentaire vis-à-vis d'éventuels effets non thermiques pour lesquels de nombreuses études et recherches sont toujours en cours. Pour des raisons pratiques liées aux méthodes de mesure, la recommandation définit également des niveaux de référence dont le respect garantit celui des restrictions de base précitées. Les restrictions de base et les niveaux de référence applicables aux installations de radiotéléphonie mobile sont présentés en annexe 1.

Sur la base des valeurs fixées par cette recommandation européenne, le Centre scientifique et technique du bâtiment a établi des règles pratiques d'installation des stations de base, visant notamment à délimiter les périmètres de sécurité autour des antennes relais. Ces règles sont présentées en annexe 1. Elles s'appliquent aux installations nouvelles sans délais et aux antennes existantes dans un délai maximum de 6 mois. Il sera possible de s'en affranchir lorsque la configuration particulière de la station de base fait obstacle à la mise en oeuvre des règles élémentaires proposées, sous réserve toutefois de toujours respecter la limite d'exposition du public mentionnée ci-avant. Dans ce cas, le dossier technique détaillé transmis à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), dans le cadre de la procédure d'autorisation mentionnée ci-dessous, doit démontrer le respect de la valeur limite d'exposition du public.

Suite à la publication de l'ordonnance (1) du 25 juillet 2001 transposant notamment la directive 1999/5/CE (2), le cahier des charges des Opérateurs relatif à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de radiotéléphonie mobile va être modifié pour prendre en compte les dispositions relatives à la protection de la santé publique, en introduisant une référence aux valeurs limites d'exposition figurant dans la recommandation du 12 juillet 1999. Il appartiendra donc aux Opérateurs et installateurs de prendre les dispositions nécessaires pour que ces niveaux soient respectés en tout lieu où le public est amené à séjourner. De plus, le respect de ces valeurs limites d'exposition sera vérifié par l'ANFR dans le cadre de la procédure d'autorisation des installations de radiotéléphonie mobile.

En application de cette ordonnance, nous vous informons que les valeurs limites d'exposition applicables aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication seront introduites prochainement, par décret, dans la réglementation nationale.

2. Protection de l'environnement

Le développement du réseau de téléphonie mobile a conduit à multiplier les équipements et, par là même, à aggraver leur impact sur l'environnement. Les opérations d'enfouissement des réseaux auxquelles on assiste depuis quelques années ne peuvent en effet pas être envisagées pour la radiotéléphonie mobile qui requiert un support vertical situé sur un point haut afin de donner aux antennes le dégagement nécessaire à la diffusion des ondes hertziennes. La difficulté d'insertion d'un relais dans l'environnement réside dans la nécessité de concilier pour chaque projet diverses données d'ordre technique, réglementaire et paysager.

Vous trouverez en annexe 2 le rappel des procédures et règles existantes pour une prise en compte effective des questions relatives à la protection de l'environnement lors de l'installation des antennes de stations de base. Ces dispositions sont extraites du code de l'urbanisme et du code des postes et télécommunications.

Une charte nationale de recommandations environnementales entre l'Etat (3) et les Opérateurs de radiotéléphonie mobile, du 12 juillet 1999, engage, d'une part, les Opérateurs à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et à la fragilité des milieux naturels et, d'autre part, les services de l'Etat à fournir tous les éléments susceptibles de les aider à respecter cet engagement ; un guide méthodologique pour une meilleure insertion des équipements de radiotéléphonie dans le paysage a été édité afin d'orienter les choix d'implantation des équipements dans le respect des contraintes environnementales (4).

3. Mise en place de structures de concertation

Dans un contexte de forte expansion, l'absence de concertation sur la prise en compte de la protection de l'environnement a conduit parfois à des incohérences dans les choix d'implantation. Ce constat vous avait amené, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 31 juillet 1998, à créer des instances de concertation constituées de représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités locales, des services locaux de l'ANFR et des Opérateurs de télécommunications concernés. Depuis, les inquiétudes du public vis-à-vis d'éventuels effets sanitaires des champs générés par les stations de base se sont accrues notamment en milieu urbain.

Aussi, afin de prendre en compte ces préoccupations, ces instances de concertation doivent être maintenues, mais leur domaine d'intervention et leur composition doivent être élargis au domaine sanitaire. Ainsi, elles devront traiter des questions suivantes :

1. Continuer à examiner les projets d'équipement et les confronter à la sensibilité des sites envisagés en vue d'une meilleure insertion dans l'environnement. Ces initiatives prises à l'échelon régional ou départemental présentent un double avantage : d'une part, établir le dialogue en amont avec les opérateurs pour favoriser une meilleure insertion des équipements dans le paysage et, d'autre part, faciliter l'instruction des dossiers. L'insertion des stations de base dans le paysage urbain constitue un axe de réflexion particulièrement sensible ;

2. Organiser l'information des collectivités locales afin de les aider à répondre aux questions du public notamment en ce qui concerne l'exposition aux champs électromagnétiques et de faciliter la gestion des éventuels conflits de voisinage provoqués par l'implantation des antennes.

Outre la DDASS, vous pourrez adjoindre à ces instances des représentants des associations ou organismes intéressés (riverains, parents d'élèves...) pour définir avec eux les actions d'information à mettre en place.

Vous noterez que l'ANFR, chargée d'assurer la coordination technique de l'implantation des stations radioélectriques, peut être à même de fournir, sur demande, les informations pertinentes aux services déconcentrés de l'Etat pour qu'ils aient connaissance des sites d'implantation.

4. Contrôle des obligations des opérateurs

Compte tenu des missions que la loi a confiées à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), vous pouvez saisir celle-ci de tout manquement aux obligations en matière de protection de l'environnement et de la santé prévues par le code des postes et télécommunications que vous pourriez constater de la part des opérateurs.

Dans le cas où des contrôles seraient réalisés à la demande des usagers ou des collectivités, pour vérifier le respect des limites d'exposition du public, vous demanderez aux organismes de contrôle technique de faire usage du protocole de mesures et du formulaire de présentation des résultats définis par l'ANFR. Ces organismes de contrôle technique

communiqueront le formulaire complété à l'ANFR afin de permettre la publication des résultats.

Vous trouverez sur le site Internet de l'ANFR (www.anfr.fr) toutes les informations complémentaires utiles relatives à ces organismes de contrôle technique.

Vous voudrez bien nous signaler sous les présents timbres les difficultés que vous rencontrerez dans cette action.

(1) Ordonnance no 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété industrielle et du code des postes et télécommunications (Journal officiel de la République Française du 28 juillet 2001).

(2) Directive 1999/5/CE du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

(3) Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et ministère de la culture

(4) Ce guide, publié par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, peut être demandé à la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale (fax : 01-42-19-25-14).

Nota. - Les annexes seront publiées au Bulletin officiel du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. Abenhaim

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des études économiques
et de l'évaluation environnementale,
D. Bureau

La secrétaire d'Etat au logement,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale de l'industrie,
des technologies de l'information
et des postes,
J. Seyvet